



## REGLEMENT D'UTILISATION DE L'ESPACE DE LA CONFLUENCE

### PREAMBULE

L'Espace de la Confluence appartient à la Métropole Aix-Marseille-Provence et se situe avenue Jean Ferrat, 13390 Auriol. Cet établissement a été déclaré d'intérêt métropolitain par délibération du 14 décembre 2017.

La mise à disposition de l'Espace de la Confluence est attribuée en priorité aux personnes morales de droit public appartenant au territoire métropolitain et aux personnes morales de droit privé, selon les conditions financières prévues par la commune. Il ne peut y avoir de mise à disposition à un particulier.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a signé avec la commune une convention de gestion pour une durée de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ainsi, dans ce cadre, la commune se doit d'édicter son propre règlement intérieur.

Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble de l'Espace de la Confluence.

Toute personne accédant à cet Espace est soumise au présent règlement dont elle est réputée avoir pris connaissance. Elle doit se conformer aux instructions du personnel et à celles qui sont affichées dans l'ensemble de l'établissement qui font partie intégrante dudit règlement.

L'Espace de la Confluence est un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type L et de 2<sup>ème</sup> catégorie.

### Article 1<sup>er</sup>. – Objet

Le présent règlement intérieur concerne l'utilisation de « l'Espace de la Confluence » dans le cadre des manifestations liées à l'organisation d'événements à caractère culturel, festif, caritatif, associatif, sanitaire, réunions obligatoires des instances délibérantes des organes publics et parapublics, ou toute autre manifestation soumise à validation préalable.

### Article 2 : Horaires d'utilisation

Toute manifestation liée à une mise à disposition commence au plus tôt à 8h30 et se termine au plus tard à 0h00, délai de rigueur, avec une amplitude maximale de 12 heures, installation- manifestation et démontage technique, rangement et nettoyage de la salle compris, et ce, même en cas de fractionnement de ces étapes de l'évènement sur plusieurs jours.

Les projets de manifestation susceptibles de solliciter des heures supplémentaires font l'objet d'une étude spécifique et, éventuellement, un devis sera adressé aux organisateurs.

En cas de dépassement de la plage horaire autorisée, la commune d'Auriol se réserve le droit d'annuler les autres réservations.

Dans l'éventualité du non-respect par les organisateurs de cette disposition, la possibilité de louer l'Espace de la Confluence sera suspendue à compter de la date de la manifestation mise en cause jusqu'au terme de la saison suivante.

### **Article 3 : Interdictions diverses**

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux. Il est également interdit d'y consommer de la nourriture ou des boissons en dehors des espaces éventuellement réservés à cet effet. Il est interdit d'utiliser des fumigènes à l'intérieur des salles.

Pour des raisons d'hygiène, il est, en outre, défendu d'y amener des animaux, exception faite de ceux qui pourraient être présentés en spectacle.

Il est interdit de poser ses pieds sur les fauteuils des gradins de l'Espace de la Confluence.

Les organisateurs s'engagent à tout mettre en œuvre :

-pour assurer l'absence de détérioration de l'Espace de la Confluence, notamment du plancher de scène et des fauteuils,

-pour empêcher les vols dans les locaux annexes mis à sa disposition (loges et cuisines essentiellement)

Il ne sera procédé à aucune modification des installations existantes même en cas de besoins spécifiques pour une manifestation.

Il est interdit de sortir les équipements mis à disposition en dehors des locaux.

### **Article 4 : Locaux**

L'Espace de la Confluence se divise en différents espaces mis à disposition ensemble ou séparément :

- Un hall d'accueil de 215m<sup>2</sup> équipé d'une banque d'accueil et d'une réserve
- La Salle de Spectacle, d'une surface totale de 596m<sup>2</sup> comprenant une salle de 397m<sup>2</sup> munie de gradins rétractables d'une capacité de 400 places, adossée à un plateau scénique de plain-pied de 199 m<sup>2</sup> environ
- La Salle annexe, d'une surface de 190m<sup>2</sup>.
- Une cuisine professionnelle incluant réserve sèche et chambre froide.

### **Article 5 : Capacité d'accueil**

Conformément au registre de sécurité de l'établissement, la capacité maximum d'accueil est fixée comme suit :

La capacité de la salle de spectacles de l'Espace de la Confluence est limitée à 800 personnes debout, ou 400 personnes assises (395 en cas d'utilisation des places pour handicapés). Il appartient aux seuls organisateurs de mettre en œuvre une procédure de comptage du public qui pourra être contrôlée par tout agent chargé de l'administration de la salle.

La capacité d'accueil de l'ensemble de l'établissement « Espace de la Confluence » est de 650 personnes en configuration « Spectacle » (gradins déployés) et de 990 personnes en configuration « Concert » (gradins repliés)

Dans tous les cas, la capacité d'accueil maximum des locaux pourra être minorée en application de consignes de sécurité spécifiques.

La scène de l'Espace de la Confluence peut accueillir, au maximum, 180 personnes (y compris enseignants, photographes, techniciens).

En cas de non-respect par les organisateurs de cette disposition, la possibilité de louer l'Espace de la Confluence sera suspendue à compter de la date de la manifestation mise en cause jusqu'au terme de la saison suivante.

### **Article 6 : les utilisateurs**

Outre ses besoins propres et les artistes qui s'y produisent dans le cadre de la programmation culturelle municipale, l'Espace de la Confluence peut être mise à disposition des associations.

La salle de spectacles ne peut être mise à disposition d'un particulier pour organiser un évènement personnel.

Lors de la demande de location, la commune d'Auriol sollicitera la nature de l'événement prévu via le dossier de manifestation type.

La commune d'Auriol se réserve le droit d'accepter ou de refuser la mise à disposition en fonction de son utilisation (le programme de la manifestation sera demandé).

La Métropole pourra disposer des salles de l'Espace de la Confluence dans les conditions suivantes : La Métropole se coordonnera avec la Commune pour le planning d'utilisation.

A cet effet, la Métropole recourra à ses propres services et/ou prestataires pour l'organisation de l'événement ou manifestation.

Un état des lieux et un inventaire exhaustif contradictoire du matériel et des équipements utilisés par la Métropole sera établi avant la manifestation et à l'issue de la manifestation.

Les frais liés à la consommation des fluides pendant l'événement seront remboursés au réel.

### **Article 7 : Modalités d'utilisation**

Les organisateurs s'engagent à désigner un responsable identifié à la convention de mise à disposition qui veillera au bon déroulement de la manifestation et qui, à la demande de tout agent affecté à l'administration de l'Espace, fera immédiatement quitter les lieux à toute personne perturbant la manifestation.

#### **7.1/ Service de Sécurité Incendie et Service de Représentation**

La salle de spectacles étant classée en établissement recevant du public de 2ème catégorie, des prescriptions particulières sont applicables en matière de moyens de secours.

Lorsque l'Espace de la Confluence est utilisé à des fins de spectacles, le service de sécurité incendie est assuré par deux personnes désignées qui peuvent être employées à d'autres tâches et le service de représentation qui vient en complément du service de sécurité est assuré par deux agents qualifiés SSIAP niveau 1.

Dans le cadre d'une telle manifestation, il est obligatoirement fait appel à deux personnes en charge de la sécurité incendie et deux agents qualifiés SSIAP 1. L'agent qualifié SSIAP ne doit faire aucune autre tâche en dehors de la surveillance de la scène et de la salle de spectacle. Les deux personnes chargées de la sécurité et l'agent SSIAP 1 feront un point avec un agent communal présent sur place concernant la répartition des rôles de chacun, et ce, avant la manifestation.

En cas de non-présence des deux personnes chargées de la sécurité et deux agents SSIAP 1, la Commune d'Auriol et donc ses agents la représentant, peuvent à tout moment suspendre ou annuler la manifestation. Jusqu'à 300 personnes, personnel compris, la commune pourra déléguer à l'organisateur le service de sécurité incendie dans les conditions définies au paragraphe 3 de l'article MS 46 du règlement des ERP.

L'usage du matériel technique et l'accès à la régie de la salle de spectacles ne peut se faire qu'en présence d'un régisseur mandaté par la Commune, selon la grille tarifaire de mise à disposition. Si aucun régisseur n'a été mandaté pour la mise à disposition de l'Espace de la Confluence, l'accès à la régie est strictement interdit. Cette disposition est partie intégrante d'une bonne gestion du matériel scénique, en prévention d'une usure prématurée ou causée par des alternances de réglages non adéquats.

L'utilisation de la nacelle PEMP, n'est autorisée que par des personnes titulaires du CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) et sur autorisation expresse de la Commune ou de son représentant.

#### **7.2/ Alcools:**

Les organisateurs s'engagent à respecter la réglementation en matière de vente et de consommation d'alcool notamment les dispositions du Code de la Santé Publique.

Si nécessaire, ils demanderont une autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire de 1ère ou 2ème Il est précisé que la vente et la consommation d'alcool sont uniquement autorisées dans le Hall d'entrée et en aucun cas, dans la salle de spectacles

### 7.3/Assurances :

Les organisateurs s'engagent à fournir au jour de la signature de la convention de mise à disposition une attestation d'assurance responsabilité civile.

La commune d'Auriol est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes pendant l'utilisation de la salle.

### 7.4/ Consignes de sécurité :

Les organisateurs s'assureront que toutes les portes et issues de secours sont libres d'accès conformément au plan d'évacuation.

Aucune source de chaleur importante ou feu ne sont autorisés sur la scène ou dans tout autre lieu du bâtiment.

En cas d'incident ou si les règles d'hygiène et de sécurité ne sont pas observées, le personnel technique sur place se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre la manifestation.

### 7.5/ Stationnement :

Quelle que soit la manifestation organisée, le stationnement des véhicules est interdit aux abords immédiats de l'Espace de la Confluence, à l'exception des véhicules de service à l'arrière du bâtiment uniquement (musiciens, matériel, etc..).

### 7.6/Bruits et tapage nocturne :

Les organisateurs mettront tout en œuvre pour éviter que les bruits engendrés par la manifestation ne deviennent gênants aux alentours de l'Espace de la Confluence.

Les organisateurs s'engagent à prévenir les bruits émanant de la manifestation afin qu'ils n'occasionnent aucun trouble pour le voisinage. Les organisateurs sont également priés d'éviter les démonstrations bruyantes telles que les concerts de klaxon, les cris et le tapage nocturne ainsi que tout ce qui serait susceptible de perturber l'ordre public et de générer des nuisances pour le voisinage.

La méconnaissance de ces stipulations pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

### **Article 8 : Mise en place de matériel spécial**

L'introduction de matériel étranger aux locaux doit être soumise à l'acceptation du responsable technique de l'Espace de la Confluence, sous réserve d'être en bon état et compatible avec l'environnement et la sécurité des lieux. Elle fait l'objet d'une demande écrite spéciale. Ce matériel devra être évacué par l'utilisateur dès la fin de la manifestation. Les décors doivent être en matériaux de catégorie M1 en ce qui concerne le classement de réaction au feu.

### **Article 9 : Réservation**

Chaque demande de réservation devra être officialisée par le dossier de manifestation type complété.

La direction de la vie associative de la commune d'Auriol est chargée de recenser toutes les demandes de réservation.

Dans tous les cas, une attestation récente d'assurance en responsabilité civile sera demandée.

La réservation sera officielle à partir de la réception du chèque de caution (voir article 11). A défaut, la réservation sera considérée comme annulée.

En cas d'annulation de réservation effective intervenant moins d'un mois avant la date de la manifestation, les organisateurs seront redevables d'une pénalité de désistement.

A titre exceptionnel, la commune d'Auriol se réserve le droit d'utiliser l'Espace de la Confluence en

vue de l'organisation de toute manifestation qu'elle jugerait utile ou en cas de force majeure quand bien même une réservation effective aurait été effectuée par tout autre organisateur. Dans cette hypothèse, la commune d'Auriol devra informer par tout moyen et dans les meilleurs délais, les organisateurs ayant réservé les locaux de l'impossibilité de l'utiliser. Ces derniers ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité compensatrice.

#### **Article 10 : Dispositions préalables à la location**

Le réservataire devra :

- Avoir pris connaissance du présent règlement intérieur de l'Espace de la Confluence, des consignes générales et, en particulier, de celles concernant la sécurité ;
- Avoir signé la convention de mise à disposition de l'Espace de la Confluence et l'état des lieux.
- Avoir souscrit une police d'assurance « Responsabilité civile » à son nom couvrant tous les dommages et autres conséquences pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de la salle ;
- S'être acquitté des sommes exigées pour la location et la caution.

#### **Article 11 : Caution – Annulation**

Un chèque de caution de 10 000 €, libellé à l'ordre du Trésor Public, sera exigé au moment de la réservation et retenu, tout ou partie, en cas de dégradations ou dégradations constatées après état des lieux.

Seul un cas de force majeure pourrait rendre nulle la convention de mise à disposition conclue.

En cas d'annulation du fait du locataire, à moins d'une semaine de la date de mise à disposition, le montant total de la location sera éligible par le propriétaire. En cas d'annulation du fait du propriétaire, un dédit égal au montant des frais réellement engagés à la date d'annulation sera versé à l'autre partie.

#### **Article 12 : Etats des lieux**

Avant et après chaque manifestation, un état des lieux sera établi conjointement par le locataire et un représentant de la commune.

En cas de constat de dégradation, détérioration ou perte, les frais de remise en état ou de remplacement seront couverts, à titre provisoire par la caution, le complément éventuel sera réglé à la présentation de la facture globale par le locataire.

#### **Article 13 : Utilisation de la salle**

13.1 – Le locataire s'engage à veiller au bon déroulement de la manifestation prévue et au judicieux usage des locaux et matériels mis à sa disposition.

13.2 – En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour une défaillance des installations. En dehors de ce cas, la responsabilité de l'organisateur est pleine et entière, y compris en cas de vol. Le locataire s'engage, notamment, à dégager la responsabilité de la commune quelles que soient les victimes de ces accidents, qu'il s'agisse de participants à la manifestation qu'il organise ou des prestataires de service auxquels il a recours pour organiser cette manifestation.

D'autre part, la commune ne saurait être tenue pour responsable de tout accident survenant à l'extérieur de la salle : parc, cheminements piétonniers, parkings.

13.3 – Tout locataire, qui procéderait à une sous-location ou à un prêt de la salle ou l'utiliserait pour une autre destination que celle prévue dans la convention signée avec la commune, verrait sa caution

retenue, sans préjudice de poursuites exercées à son encontre par la commune si cette dernière subissait, du fait de cette sous-location ou détournement de la location un préjudice excédant le montant de cette location.

13.4 – L'Espace de la Confluence, ainsi que les locaux annexes devront être restitués dans un état de propreté satisfaisant. Les prestations suivantes seront obligatoirement assurées par le locataire avant son départ :

- Nettoyage des tables et des chaises (si nécessaire)
- Rangement des chaises (empilage)

Le locataire devra faire son affaire de remettre en l'état initial les locaux.

13.5 – Hiver comme été, les portes donnant sur l'extérieur doivent être maintenues fermées pour assurer le bon fonctionnement du chauffage ou de la climatisation.

13.6 – La pose de décors et décorations de toutes natures, collées, scotchées, accrochées ou clouées est interdite sur les surfaces intérieures et extérieures de la salle : murs, portes, vitres ou poutres de la charpente.

13.7 – L'organisateur s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans la salle (décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006) et interdira la consommation de nourriture et boissons dans la salle. 13.8 – La législation en matière de tapage nocturne devra être respectée. Le locataire sera seul responsable de la gêne occasionnée au voisinage.

Le locataire s'engage par le fait même de louer la salle, de dégager la commune de toute responsabilité.

A la fin de la manifestation, le départ des participants doit se faire le plus silencieusement possible. Il convient notamment d'éviter à l'extérieur les bavardages à haute voix, l'usage des avertisseurs sonores, et le claquement intempestif des portières des véhicules.

13.9 – La réglementation en vigueur concernant l'ouverture temporaire des débits de boissons devra être appliquée (via le dossier de manifestation). De même les formalités nécessaires devront être effectuées auprès de la commune d'Auriol si des boissons alcoolisées sont servies.

13.10 – Pour toute utilisation de musique (orchestre, DJ et autres diffuseurs de musique) une déclaration à la SACEM est obligatoire. Les redevances à payer sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.

Attention, cette salle est dotée d'un limiteur de son. Ce dispositif obligatoire pour les salles de spectacles ne doit en aucun cas être débranché ou occulté sous peine d'engager la responsabilité de l'utilisateur de la salle.

13.11 – Sauf dérogation exceptionnelle, il est interdit d'utiliser une sonorisation à l'extérieur de la salle notamment pour diffuser de la musique et pour l'usage d'un microphone.

13.12 – Par arrêté municipal, l'affichage sauvage en ville est rigoureusement interdit. Les réservataires de la salle, et en particulier les associations et les groupes, devront obligatoirement enlever le plus rapidement possible les panneaux qu'ils pourraient, malgré ces recommandations, être amenés à mettre en place pour flécher le parcours conduisant à l'Espace de la Confluence de la Commune d'Auriol ou pour faire de la publicité à leur manifestation.

13.13 – L'utilisateur s'engage à effectuer les déclarations fiscales et les déclarations URSSAF s'il emploie du personnel salarié.

#### **Article 14 : Consignes de sécurité**

L'organisateur de la manifestation sera responsable des consignes de sécurité suivantes :

- Prendre connaissance des consignes de sécurité incendie et les appliquer scrupuleusement ;
- Vérifier et surveiller les portes de secours ;
- Laisser les issues de secours intérieures libres de tout encombrement ;
- Dégager les abords de la salle et les issues extérieures afin de permettre l'arrivée rapide des secours ;
- Respecter une largeur minimum de 1m45 des travées entre les tables et les chaises pour permettre un dégagement rapide ;
- Interdire les pétards et jeux pyrotechniques tant à l'intérieur de la salle qu'à l'extérieur ;
- Faire appliquer les règles concernant le stationnement prévues à l'article 7.

En application de l'article R. 123-11 du code de la construction et de l'habitation, la surveillance des locaux doit être assurée pendant la présence du public (selon les capacités d'accueil) par un service de sécurité tel que défini à l'article MS 46.

La personne désignée devra avoir reçu une formation et qualification adéquate.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, la commune a installé dans la salle principale et ses annexes des systèmes de sécurité.

D'une manière générale, toutes les consignes et recommandations particulières non définies par le présent règlement et données par les services municipaux, doivent être observées de façon rigoureuse.

#### **Article 15 : Respect des consignes de sécurité**

En matière de sécurité, l'Espace de la Confluence est un établissement recevant du public, classé 2ème catégorie et de type L.

Le responsable technique de l'Espace de la Confluence est responsable de la sécurité du bâtiment et des manifestations qui s'y déroulent. Les utilisateurs devront se conformer aux prescriptions du personnel communal en la matière.

#### **Article 16 : Personnel mis à disposition par la Commune d'Auriol**

La commune d'Auriol mettra à disposition du locataire, le jour de la manifestation, un régisseur général (10 heures de travail maximum). Au-delà de 10 heures, le régisseur général sera facturé 45 € de l'heure.

Tout régisseur supplémentaire sera facturé 350 € pour 10 heures de travail. Au-delà de 10 heures, celui-ci sera facturé 35 € de l'heure.

En cas de manifestation dont la jauge estimée dépasse 300 personnes, personnel compris, la commune ne peut déléguer la responsabilité de la sécurité des biens et des personnes. Jusqu'à ce seuil, la commune pourra déléguer cette mission au bénéficiaire.